L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,

JEUDI MATIN, 30 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session Extraordinaire.

No 33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nlle-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nlle-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est, par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nlle-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cente piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui vondront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nlle Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital: pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons que des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et mande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange; mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et ainsi tout qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement éteint et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes ainsi désignées et élues, constituerant le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit; et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de la ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nlle-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nlle-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, avoir droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire le revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux où d'aqueducs; et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels règlements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nlle Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; à titre vilo, car son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées délibérantes, de la même manière que les autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus seriront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versement et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen; sans ré-inscription pourvu cependant qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans du consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés, bien entendu, que la ville de la Nlle-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduites et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la ville, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité; et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nlle-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nlle-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nlle-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nlle-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nlle-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nlle-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la dite ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excèdera dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourvu en outre que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront coupables, et accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se disposer de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics; mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc, de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS,

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Mensuel—Août 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Berze (Philippe)	Galatoire (Pierre)
Baqué (Pierre et Louis)	Galey (Bernardin (Guillaume).
Baron (Guillonne)	Galoupe (Jn Bte)
Conducrier (Elien)	Gaudiot (Joseph)
Crispin (Gustave)	Godemer (François Jn)
Dubeau (Théodote)	Goltroy (Jacques)
Dargelas (Jean)	Gouis (Joseph Victor)
Dufay (Jos Ph)	Gouaux (Jean Julien)
Dabat (François-Jules)	Gonsques (Théophile)
Dalier (Bertrand)	Guyes (Germain)
Dalier (Jean Pierre)	Grousset (Jean Ambroise)
Dardes (Guillaume)	Guotal (Stanye)
Denat (Jean Bernard)	Gilets (Elie Nathan)
Deshassolle (Jean Amant)	Huguet (Joseph)
Demarriet (Jules Paul)	Hamelin (Jn Alphonse)
Didot (Henri Eugène)	Herbelin (Charles Alphonse)
Dilhap (Dominique)	Herbin (Jules)
Dislier (Jean Joseph)	Hess (Adouard)
Domecq (Thomas)	Hourègue (Pierre)
Domecq (Jean)	Hourgas (Jean Sérès)
Dorians (Charles Frédéric	Hue (Constant Robert)
Doesit (Jean Marie)	Jacquet (Jules)
Dubian (Désiré)	Jagou (Michel Adolphe)
Dubos (Alexandre)	Joubioin (Prosper)
Dulont (Jean B.e)	Jubin (Pierre Marie)
Duscomis (Jn Marie Romain)	Jayet (Claude Gaspard)
Duhin (Pierre)	Kimebul (Louis Gustave)
Darvouet (Adalat Pre)	Loumiet (Jean)
Escude (Pierre Basile)	Moustat (Charles)
Esteren (Jean)	Mauleusine (Pierre)
Ferrel (Jean)	Mouche (Henri Joseph)
Forrest (Guillaume)	Nedel (Jean Sylvain)
Fachan (Alexandre)	Naudon (Jean)
Fancon (Jean Octave)	Nassan (Jean Jacques)
Favret (Jean)	Negrel (Théophile Ed)
Favier (Antoine)	Ziel (François)
Ferry (Joseph)	Fradere (Aline, née Dupuis)
Philippe (Jacques Toussaint)	Poisson (Charles)
Fontant (Jean Marie)	Pomies (Mr)
Fourcade (Jean Marie)	Pardou (Emile Adrien)
Frambot (Jules)	Ravel (Léon Rayiuse)
Franck (Charles)	Tisserand (Henry)
Frotel (Jules)	Tabes (Honorine)
Gaspon (Ernest)	
Genest (René)	

Le Chancelier du Consulat de France, rue de St Louis No 11, est ouvert tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

Le Consul de France, gérant,
REYNAUD.

2 août—

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.

Réouverture le 15 Septembre.

Représentations tous les soirs et le SAMEDI en matinée.

1er mai—

Grande Fête Militaire

—DONNÉE PAR LA—

1ère COMPAGNIE DES FRANCS TIREURS D'ORLEANS.

AU JARDIN MAGNOLIA,

Dimanche, 2 Septembre 1877.

Amusements variés, Danses, Tir à la Cible pour messieurs et dames, etc., etc.

Prix du Billet.....50 Cents.

On peut se procurer des invitations de dames en s'adressant au:

Capt. Armand Selle, 50 rue Royale.
Sergent A. Dazet, 211 rue Decatur.
Caporal St. Upery, St-Charles Exchange,
Jean Danos, 234 rue Foydras,
Bernard Tujague, 52 rue du Camp,
Sergent-Major Louis Grégoire, 233 rue Foydras.

La première médaille militaire sera donnée comme récompense à celui des membres de la Compagnie qui aura vendu le plus de billets.

15août—

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras.

CHAUSSURES FAITES EN VILLE,

à $3.50 la paire.

BOTTES et Souliers en tous genres faits soit des meilleures matériaux et par des ouvriers de premier ordre, à des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les Ateliers.

7janv—1an V&O

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

9.....RUE DECATUR.....9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux et de la célèbre marque de Cognac P. Denis Gabriel Gastrad & Cie de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées.

1 juillet —6 m.

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux magasins bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville,

15juillet 1877—1an Nlle-Orléans.

J. VERGNOLE.

63.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

1janv77—1an

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUBA & CO., Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissant sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme spécifique le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nlle-Orléans.

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

TOUT le monde admet la nécessité d'établir, à la Nlle-Orléans, un bureau pour vacciner directement de la vache afin d'arrêter les ravages que fait la petite vérole dans notre population. C'est cette raison qui m'a guidé en l'établissant. Je suis persuadé d'en obtenir un bon résultat, car j'ai pour moi la sanction de l'expérience. J'ai l'honneur d'offrir mes services à une commission scolaire, au No. 1 de la rue Carondelet, près Canal, où le virus pris directement sur la vache, sera inoculé aux personnes qui m'honoreront de leur confiance.

La vaccination et la revaccination, pratiquées de cette manière, n'offrant aucun danger et sont, seules, un préservatif dont l'utilité est reconnue. C'est, en même temps, la méthode la plus salutaire à laquelle aient recours les gens sensés pour faire cesser une épidémie.

On peut se faire vacciner à une époque quelconque et à toutes les saisons. Les personnes vaccinées depuis sept ans doivent se faire vacciner de nouveau, car il a été prouvé que le vaccin venant du bras n'est pas permanent. Les enfants de l'âge le plus tendre, ceux mêmes qui traversent l'époque de la dentition, ne courent aucun danger quand on les vaccine, et, durant une épidémie, il faudrait les vacciner cinq jours après leur naissance.

Le cabinet sera ouvert LUNDI 13 août, à midi.

JOURS DE VACCINATION:

Le LUNDI et le MERCREDI, pour les dames.
Le MARDI et le JEUDI, pour les messieurs.
De 11 à 1 heure—Prix: $1 par personne.
Pour les salles et les institutions de charité, gratis.

Les dames trouveront un salon de toilette convenable.

10août—1m DR. J. DE ZAYAS.

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
46v—1an 207 Canal, près Remparts.

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spécialiste, des maladies et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous devez aller pour vos affaires, et il donne des détails sur les vôtres. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des tracas de famille, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs, comme Maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France. Office, 112, rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 5 à 6 heures. 23 mars—77—1 an

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE,
E. L. CARRIÈRE. CHAS. J. CARRIÈRE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUAE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

27 sept—

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux longus de 20 pieds et d'un diamètre de 6 pieds, tuyaux de 18 pouces, avec soupapes, barres et toutes les connexions au complet, faisant de la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles;

4 machines centrifuge, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état.

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 8 pouces et d'une course de 15 pouces

Une pompe à vapeur à double cylindre, d'une à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 9 pouces, course de 16 pouces, suction de 6 pouces et de charge de 6 pouces.

Un vacuum par Billieux, de 6 boucauts, long de 12 pieds, sur 3 pieds 2 pouces de diamètre, avec pompes, &c.

6 chaudières à sucre, de différentes grandeurs.

A vendre par

A. THOMSON & CO.

A coin des rues Tchoupitoulas et Gravier

24 juin—4m

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Centre d'Angleta Gratuit fonctionne toujours régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 2 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11juin 77—1 an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

164 rue du Canal.

OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE, 2nd "
CHAS. J. LEEDS, Trésorier.
CHAS. KILSHAW, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Thos. A. Adams, Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke, J. G. Gaines,
C. T. Leeds, C. Schnitzler,
S. Jamison, Carl Kohn,
A. Scimon, T. L. Bayne,
A. Palfrey, D. Urquhart.

28 mars77—1an

REGIMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou tracées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme suit:

1 cent par une once ou fraction d'once.

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

Agence exclusive pour les Pianos de

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPERIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 160 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRE.

AGENCE GENERALE AU SUD

Pour la vente des pianos Doubleman Victorieux de STEINWAY & SONS,
De W. KNABE & CO., HAINES, BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importée par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement à
LOUIS GRUNEWALD,
Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.

50 mai—

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychas

17 mai 77—1an 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

FINE WINES, COGNAC

SEIGNOURET FRERES TRADE MARK F.S BORDEAUX

COGNAC OLIVE OIL HUILE D'OLIVE VIERGE.

FINE CHAMPAGNE,

Château Dilon, Chât. Talbot, Chât. Ferrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La St-Julien, Pétrus, Blanquefort, Chât. Yquem, Lutour Blanche, Haut Sauter Sauternes, Barsac, Graves, etc., etc.

BEROIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers.—A. Lanata.—Schmidt & Ziegler.—Smith Bros & Co.—E. J. Hart & Co.—Clark & Mendor.—Ernest C. Villerd.—Thos. H. Handy & Co.

24 oct—76—1 an

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - - - - - Nouvelle-Orléans

SEULS AGENTS DE

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Rollerne de P. Salin Fils,
Chateau de France de F. Meyvère,
Graves d'Ambarès, Dupuy Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1janv77—1an

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.

26 nov—1an

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A l'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le résultat est de frustrer la vue aux dépens de la vertu thérapeutique.

A vendre chez A. CARRIÈRE, 28 Chartres
1er Sept—1 an D'MeV et dans les principales pharmacies.

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

49, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

LA maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale.

M. H. CLOSTERMANN
26 nov—1an—MeV.D

The People's Insurance Company

of New Orleans,

(La compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nlle-Orléans.)

BUREAUX No. 10, RUE CARONDELET.

SIXIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.

Sur risques de l'incendie	$38,783 10
Sur risques de rivières	4,238 97
Sur risques de mer	5,657 00
Total des primes	$48,193 07
En moins—Primes remboursées	667 18
Profits et pertes	$47,525 89
	18,123 78
	$65,649 67
En moins—Primes non expirées	10,090 34
Montant net des Primes reçues	$ 55,559 33

Pertes etc., payées dans la même période:

Sur risques d'incendie	$20,420 65
Sur risques de rivières	1,002 71
Sur risques de mer	1,226 27
Réfaction (rebate)	7,141 05
Réassurances	2,413 32
Taxes	2,928 64
Loyer	1,100 00
Impressions, annonces, etc.	672 90
Bureau des Assureurs	1,554 25
Dépenses etc, moins intérêt	4,964 54
	$ 43,124 23
Bénéfice net	$ 12,435 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,823 60
Actions de Banques et autres actions	56,721 05
Propriétés foncières	18,941 95
Billets garantis par hypothèque	8,694 98
	13,015 16
Effets à recevoir à courte échéance	8,105 19
Meubles de bureau et autres installations	2,879 19
Compte suspendu	1,711 40
En caisse	9,630 96
Total de l'actif	$122,625 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

ERNEST PRAGET, Président,
JOHN EVILSON, Vice-Président,
F. M. SCHNEIDAU, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, à la Nlle-Orléans, le 10 juillet 1877.

JNO. BENDERNAGE